

Match Open League LFH2B LLN 4 – LINKEBEEK 2 du 1er mai 2023

(séance du 27 septembre 2023)

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr. T. G. (siégeant seul comme Président en application de l'article 5.4 al. 1 du Règlement d'Ordre Intérieur de la LFH, pour cause de force majeure, avec l'accord des parties), assisté de Mr J-C C. et de Mr P. C.

Sont également présents :

- Mme C. L., Procureur
- Mr. D. B., Procureur

LINKEBEEK

- Me E. B. (Avocat)
- Mlle L. G.
- Mr. R. M. (représentant par procuration le Club du Léopold, où Mlle G. est affiliée).

LLN

- Mr. J. E. (arbitre)

LES FAITS

Vers la fin du match, Mr. P. G. a fait une remarque déplacée à un des arbitres, et s'est énervé quand ce dernier l'a verbalement averti. Après avoir reçu une carte jaune, il n'a pas décoléré, finissant par menacer l'arbitre, qui l'a exclu.

Dans leurs rapports pour cette carte rouge, les arbitres ont également signalé que le comportement de Mlle G. en tant que coach avait été déplorable. Elle ne cessait de faire des commentaires, et a répondu de façon arrogante quand l'arbitre E. lui a demandé de cesser ces interventions. Cela lui a valu une carte jaune. Quand l'arbitre l'a prévenue qu'il pouvait l'exclure, elle a rétorqué que ce n'était pas prévu dans le règlement, se targuant au passage de son statut d'arbitre national.

LA PROCEDURE

Le Parquet a fait une proposition transactionnelle à Mr. G. de 4 journées de suspension en tant que joueur, dont 2 avec sursis, et à Mlle G. de 4 journées de suspension pure et simple (donc pour fonctions officielles et en tant que joueur), dont 2 avec sursis.

Le club du Linkebeek n'a pas accepté ces propositions transactionnelles dans le délai prévu par les règlements : ce n'est qu'à la réception de la convocation pour la séance du Comité de Contrôle que le club a accepté la proposition transactionnelle pour Mr. G., mais refusé celle de Mlle G. L'acceptation de la proposition transactionnelle pour Mr. G. étant tardive, son dossier est également traité par le CC.

LE JUGEMENT

Les faits reprochés à Mr. G. ne sont pas contestés. Son comportement constitue une infraction aux articles 45 et 46 du ROI LFH. Le CC décide de suivre le Parquet dans sa réquisition (2 + 2).

En ce qui concerne Mlle G., le CC constate que les arbitres ne lui ont donné qu'une carte jaune. Les décisions des arbitres lors de la rencontre étant souveraines, il n'appartient pas au CC d'imposer une sanction plus lourde, sauf s'il apparaît que quelque chose aurait échappé à l'arbitre ou que la sanction (carte jaune) décidée par ce dernier serait manifestement une aberration, la faute méritant indiscutablement toujours une carte rouge (principe du « contrôle marginal »). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui imposer une suspension.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. P. G. d'une suspension de 4 journées en tant que joueur, dont 2 avec sursis.
Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un arbitre endéans les 2 ans de la date du présent jugement.
- d'acquitter Mlle L. G.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Linkebeek.

Date : 15 octobre 2023